

LA QUESTION DE LA LÉGITIMITÉ DU POUVOIR POLITIQUE

Paulin MANWELO,
Jésuite. Professeur
à l'Université de
Kinshasa (UNIKIN) et
à l'université Loyola
du Congo (ULC).
Membre du Conseil de
Rédaction de *Congo-
Afrique*. manwelop@
hotmail.com

1. La question de la légitimité du pouvoir politique enflamme et divise souvent notre classe politique. Nous pouvons la reformuler comme suit :

Quand et à quelles conditions peut-on affirmer qu'un pouvoir politique est légitime, c'est-à-dire valide et acceptable par tous ?

2. Cette question sous-entend ainsi deux aspects importants qui s'imbriquent : la validité du pouvoir politique et, corrélativement, son acceptabilité par les gouvernés.

3. Mais, il y a une autre notion importante y relative : la légalité. Celle-ci a affaire au droit ou à la loi qui établit les principes selon lesquels le pouvoir politique doit être acquis et exercé dans la société. Le principe de légalité définit ainsi le cadre procédural, institutionnel et juridique du pouvoir politique.

4. D'aucuns ont tendance à mettre un lien étroit entre légitimité et légalité à telle enseigne qu'on arrive parfois à les confondre : on prend la légitimité pour la légalité et celle-ci pour celle-là. Cette confusion est source de quiproquos qui conduisent à un langage des sourds ou, à tout le moins, à un cercle vicieux, et partant à l'enlisement d'une éventuelle crise de légitimité à surmonter.

5. S'il est vrai qu'il y a un lien entre légitimité et légalité dans la considération du pouvoir politique, force est de reconnaître que la question de la légitimité du pouvoir politique ne doit pas être réduite à celle de la légalité. Autrement, on verserait dans une conception purement legaliste ou juridique du pouvoir politique ; ce qui pourrait donner libre cours à un positivisme juridique qui est une conception plate et desséchante du droit devant la possibilité toujours omniprésente de l'indétermination de ce dernier, si l'on prend au sérieux les mutations inévitables et parfois inédites de l'existence humaine.

6. Dans les lignes qui suivent, nous voulons précisément démontrer que considérer la légalité ainsi

que les autres formes traditionnelles y relatives comme les paradigmes par excellence de la légitimité du pouvoir politique est une méprise. Il faut fonder la légitimité du pouvoir politique sur un paradigme extra-légal pour éviter tout débat politique centré sur un discours juridique clos et auto poétique et, partant, coupé de son environnement social, politique, économique et culturel qui constitue pourtant la matrice fondamentale à partir de laquelle il convient de construire les principes qui doivent réguler la vie en société.

7. Pour mieux cerner les enjeux ainsi que la portée de notre argumentaire, nous mènerons notre réflexion à partir d'une approche historico-critique. Plus précisément, nous épingleons les forces et les faiblesses des théories de légitimité du pouvoir politique que certains auteurs ont proposées à travers l'histoire pour en tirer des leçons qui s'imposent pour nous aujourd'hui. En effet, l'histoire humaine est une source incommensurable de sagesse et de prudence (au sens de discernement) qui peuvent nous aider à éviter les erreurs du passé.

8. Lorsqu'on jette un regard rétrospectif sur l'histoire de la pensée politique, on peut distinguer plusieurs théories de la légitimité du pouvoir politique. Nous en retenons ici quatre majeures que nous voulons explorer, une à une, en vue de proposer celle qui nous semble être, aujourd'hui, la mieux indiquée pour circonscrire le débat sur la question de la légitimité du pouvoir politique.

9. Nous voulons examiner les quatre théories suivantes : (i) la théorie du « Prince » et du « Léviathan », (ii) la doctrine de la « distinction des pouvoirs », (iii) la typologie webérienne de la légitimité du pouvoir et (iv) la théorie de « l'éthique de la discussion ».

10. De la théorie du « Prince » et du « Léviathan ». Parmi les politologues classiques, Nicolas Machiavel et Thomas Hobbes peuvent être considérés comme les représentants d'une école qui préconise que la légitimité du pouvoir politique doit être l'apanage d'un seul individu : le « Prince », dans le cas de Machiavel et le « Léviathan », dans celui de Hobbes. La gestion du pouvoir politique doit être une et indivisible. Elle ne se partage pas. Le Prince ou le Léviathan est celui qui se doit de proclamer : « L'État, c'est moi ! ». Il est l'incarnation de la nation devant qui tout le peuple prêterait le serment de loyauté et de fidélité sans faille.

11. La théorie du « Prince » et du « Léviathan » repose sur une assumption anthropologique fondamentale : étant donné la nature rétive de l'homme, sa propension naturelle à la méchanceté, aux injustices et à la violence, la solution idoine pour mettre fin à cet état misérable et triste de la condition humaine réside dans la soumission de toutes les volontés à la volonté d'un seul individu qui aura pour tâche principale de mettre fin à toute velléité à la violence « de chacun contre chacun » et d'assurer ainsi la paix, la sécurité et la prospérité de tous.

12. Machiavel et Hobbes sont pessimistes ou, plutôt, « réalistes » (Machiavel) au sujet de la condition humaine. Selon eux, l'homme est naturellement « mauvais » et/ou « violent ». Laisse à lui-même, il devient « une bête » sauvage (Machiavel) ou un « loup » pour les autres hommes (Hobbes). Ainsi, pour sortir de cet « état de nature », il faut certes des lois pour maîtriser ces passions « bestiales » et dangereuses pour la vie avec les autres, mais, il faut surtout une disposition « *sui generis* », la condition *sine qua non* d'une vie sociale stable et durable : l'installation d'un pouvoir absolu (fort) entre les mains d'un individu, le « Prince » ou le « Souverain », susceptible de mettre un terme au désordre et au chaos dus à la propension humaine à la violence et à toutes sortes de rapine dans la société.

13. Machiavel et Hobbes ont eu le mérite de mettre en exergue une dimension importante dans toute analyse concernant la vie en société : la propension à la violence ou à la bestialité qui caractérise tout être humain. En effet, cette vérité sur l'homme n'est qu'un truisme que nous avons souvent tendance à oublier. Et pourtant, les faits sont têtus : partout où le désordre prend le dessus sur l'ordre établi, « l'état de nature », qui est toujours en veilleuse en nous, fait toujours irruption ; parfois avec une violence inouïe. Pour preuve : les scènes des pillages et actes de vandalisme, chaque fois que l'état de nature prend le dessus sur l'ordre établi, y compris dans des « sociétés bien ordonnées ». C'est dire que toute construction de la vie en commun doit prendre au sérieux cette donne ou ce qu'on appelle « le moment hobbesien », c'est-à-dire la nature violente de l'homme qui, si elle n'est pas contrôlée, maîtrisée, conduit toute société, quelle qu'elle soit, à la ruine.

14. Cependant, si cette thèse de la nature violente de l'homme est vraie, l'on fait fausse route si l'on en fait la base de légitimation du pouvoir politique dans une société donnée. En fait, la préoccupation majeure de Machiavel et Hobbes ne concerne pas la question de la légitimité *per se*. Elle porte sur un problème à résoudre : l'irruption de la violence dans la vie sociale. Chez ces deux penseurs, la question de la légitimité est subordonnée à celle de la violence. Ce faisant, on aboutit justement à une solution, une puissance forte et absolue, que l'on applique malheureusement à l'ensemble de toute la vie sociale où la propension à la violence ne représente qu'une dimension de l'homme parmi tant d'autres.

15. La théorie du « Prince » et du « Léviathan » représente une thèse « excessive » dans la mesure où toute la vie humaine est réduite à la violence. De même, elle est aussi une thèse « pessimiste », car l'homme n'est pas que « violence » ; il est aussi « raison » ou « rationnel » et « raisonnable », c'est-à-dire capable d'actions sensées et vertueuses. Réduire l'homme à la violence serait le réduire tout simplement à une « bête sauvage ». Or, l'expérience l'atteste bien : l'homme est aussi capable de transcendance de soi ; c'est-à-dire qu'il est capable de transcender le mal pour réaliser le bien. L'histoire de l'humanité l'a démontré à maintes reprises.

16. Mais une des grandes faiblesses de la théorie de la légitimité prônée par Machiavel et Hobbes consiste en ceci. Quand bien même ils auraient pris, chacun, le soin d'indiquer que la tâche du « Prince » ou du « Léviathan » est d'assurer le « *salus populi* », c'est-à-dire la sécurité (la paix) et la prospérité économique de la population, la vérité implacable, démontrée par les faits, est que le « pouvoir d'un seul » corrompt et corrompt absolument, tôt ou tard.

17. Au 4^e siècle av. J.C., Aristote avait déjà rejeté la théorie de la légitimité du pouvoir politique fondé sur un seul individu. Cette théorie était proposée par son « Maître » Platon avec sa célèbre proposition du « philosophe-roi » ou du « roi-philosophe », préconisant ainsi un système politique monarchique où seuls les philosophes peuvent devenir des rois dans la République. Aristote rejette cette théorie pour deux raisons fondamentales.

18. Premièrement, la théorie platonicienne est intellectualiste, élitiste. Elle exclut du pouvoir ceux qui n'ont pas fait de « grandes études » (selon le *curriculum studiorum* établi dans le livre VII de la République), alors que ces derniers pourraient avoir d'autres capacités pour gouverner la Cité.

19. Mais, c'est la deuxième raison qu'il importe de considérer davantage ici. D'après Aristote, lorsqu'un individu excelle dans la vertu et autre chose, il est juste qu'il soit roi et que les autres lui obéissent. Un homme qui se révèle être supérieur à d'autres ne doit pas être soumis à la loi : il doit être considéré comme un dieu. Les autres doivent être heureux de lui obéir. Un tel homme doit être roi éternellement. Mais, Aristote admet que cette théorie est un idéal. Dans la pratique, il est « difficile » de trouver de telles personnes. Aristote rejette ainsi la doctrine de son « Maître » ou ce qu'il appelle « la doctrine du roi-idéal : le dieu-roi ou un roi comme dieu ». Car, pour lui, la monarchie n'est pas un régime politique viable, étant donné les limitations de la condition humaine. Elle est un régime « divin ». Car l'homme est, par nature, un être imparfait ; seul Dieu est parfait. Dès lors, confier la gestion de la « *res publica* » à un seul individu, fut-il le plus sage (le philosophe), le plus intelligent ou le plus noble, est une erreur grave. C'est dans ce sens qu'Aristote propose comme fondement légitime du pouvoir la loi : la seule monarchie acceptable est celle qui est limitée par la loi ; celle-ci ayant une autorité suprême, la monarchie devient alors une sorte de « magistrature »².

20. C'est dire que la théorie du « Prince » et du « Léviathan » doit être amendée, voire abrogée. Et c'est sans doute à juste titre que d'aucuns accusent Machiavel et Hobbes d'avoir été à la naissance des dictatures qui ont caractérisé le 19^e et la moitié du 20^e siècles en Europe et au-delà, y compris en Afrique où certains chefs d'État des années 1960-1980 avaient pour livres de chevet *Le Prince* et *Le Léviathan*.

21. C'est cette conception monolithique de l'exercice et de la légitimité du pouvoir que Charles-Louis de Secondat, dit, Montesquieu va revisiter en

2 Voir ARISTOTE, *La politique*, 1284 a 3-14 ; b 30-34 ; 1285 b 29-31 ; 1287 a 3-6 ; 1332b23 ; et aussi *Éthique à Nicomaque*, 1145 a 27-28.

proposant une nouvelle théorie du pouvoir politique avec sa célèbre doctrine de la « distinction des pouvoirs »³.

22. La critique que Montesquieu adresse aux théories classiques de Machiavel et Hobbes est celle que nous avons déjà signalée dans les points 16, 17 et 18 ci-haut : le pouvoir d'un seul conduit à des abus, plus précisément, à la dictature. Et pour éviter ce fléau, il faut résoudre le problème fondamental du politique, à savoir la question de la légitimité.

23. Ainsi, contrairement à Machiavel et Hobbes qui situaient la question de l'exercice du pouvoir politique dans la capacité du « Prince » ou du « Léviathan » à juguler les maux sociaux, pour Montesquieu, le problème fondamental du pouvoir politique réside dans la question de la légitimité. Celui-ci précède et fonde celui-là.

24. Montesquieu établit ainsi une priorité dans le processus de la construction de la vie en société : pour vivre harmonieusement en société, le seul élément des capacités et/ou des moyens dont disposerait un individu ne suffit pas. Il faut plus : ce dernier doit, avant toute chose, avoir la légitimité pour agir au nom de tous. Autrement, l'on prête le flanc à la dictature d'un seul et, du coup, il manquera toujours la confiance et l'adhésion de tous à collaborer au projet de former une seule société. Il faut donc résoudre le problème du politique en amont et non en aval.

25. La théorie de la « distinction des pouvoirs » est donc une solution à la question de la légitimité du pouvoir politique, qui est la condition *sine qua non* de la cohésion sociale. De quoi s'agit-il ?

26. Le principe de la légitimité du pouvoir chez Montesquieu repose sur le mécanisme du contrôle mutuel et régulier de deux pouvoirs majeurs du politique, à savoir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Selon Montesquieu, le pouvoir législatif représente le pouvoir le plus important, mais en même temps, le plus dangereux dans l'exercice du pouvoir politique. Il est le pouvoir le plus important parce qu'il est le pouvoir grâce auquel le peuple s'exprime à travers ses représentants. Il va de soi que tout le monde ne peut pas exercer le pouvoir de manière directe. Tout le peuple ne peut siéger au parlement. Le rôle des « élus » ou ceux qu'on appelle chez nous les « députés » est de parler et d'agir au nom du peuple. On comprend ici la célèbre définition de la démocratie d'Abraham Lincoln : « la démocratie est le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple ».

27. Cependant, le pouvoir législatif est également le pouvoir le plus dangereux, car, fait remarquer Montesquieu, s'il est vrai que le peuple se fait représenter par ses élus, force est de reconnaître qu'il n'est pas dans l'hémicycle au moment de l'élaboration et des votes des lois. Ici, il y a toujours

3 Certains parlent de « *séparation* des pouvoirs » au lieu de « *distinction* des pouvoirs ». Beaucoup d'analystes préfèrent « *distinction* » des pouvoirs pour montrer que Montesquieu ne met pas une cloison étanche entre les trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, mais qu'il y a plutôt un lien intrinsèque entre eux. Le mot « *distinction* » rend ainsi l'esprit et la lettre de la pensée de Montesquieu telle qu'elle se déploie dans *De l'esprit des lois* (1748), Livre Onzième, Chapitre VI : De la Constitution d'Angleterre.

la possibilité de trahison de la part des députés : ils peuvent voter des lois qui vont à l'encontre des intérêts du peuple pour des raisons sournaises et égoïstes.

28. C'est à ce niveau que Montesquieu propose un contre-pouvoir : le pouvoir exécutif et, plus particulièrement, le rôle « sacré » du Chef de l'Exécutif, en l'occurrence, le Président de la nation, lui aussi « élu » et donc « représentant » du peuple, pour s'opposer à tout dérapage des députés par rapport aux intérêts du peuple. Le mécanisme de contrôle permet ainsi au Président de la nation de recourir au droit de « veto » pour s'opposer aux lois injustes votées par les députés.

29. Inversement, le même mécanisme de contrôle permet aux députés de s'opposer à tout dérapage de l'Exécutif, y compris celui du Président de la République, au nom de l'intérêt suprême de la nation. Et cela peut aller jusqu'au processus de destitution, en cas de haute trahison. Le mécanisme de contrôle, établi par Montesquieu, revêt ainsi un double mouvement : l'Exécutif se doit de contrôler les activités du Parlement et vice-versa, ce dernier se doit d'exercer un contrôle de suivi et d'évaluation des activités de l'Exécutif, y compris celles de la Présidence.

30. Dans un contexte où le mécanisme de contrôle mutuel fonctionne correctement, Montesquieu estime que le troisième pouvoir, à savoir le pouvoir judiciaire, ne sert pas à grand-chose. Il intervient seulement lorsqu'il y a un sérieux différend qu'il faut régler entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

31. Il appert ainsi que, selon Montesquieu, le recours au pouvoir judiciaire, notamment à la cour constitutionnelle, n'est pas, à proprement parler, un mécanisme pour établir la légitimité d'un pouvoir politique. Celle-ci réside essentiellement dans le mécanisme du contrôle mutuel et régulier entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Comme nous le verrons plus loin, la légitimité n'est pas une affaire des lois, elle est avant tout une question relative au bon fonctionnement des institutions de l'État.

32. À ce titre, le rôle du troisième pouvoir, notamment le pouvoir de la cour constitutionnelle, est essentiellement légal : un garde-fou pour protéger le bon fonctionnement de deux pouvoirs dans l'exercice de leurs droits de contrôle mutuel et permanent. En principe, le dernier mot sur la légitimité du pouvoir politique ne relève pas de la cour en tant que telle, mais plutôt du peuple à travers les arcanes et méandres du mécanisme du contrôle mutuel des pouvoirs établis.

33. Réduire la question de la légitimité à la cour constitutionnelle, c'est-à-dire à la légalité, en voulant mettre en échec, pour ainsi dire, le principe du mécanisme de contrôle des pouvoirs, pourrait aisément conduire à la dictature de la cour constitutionnelle. Or, celle-ci ne doit, d'aucune manière, empiéter sur le processus démocratique. Elle ne doit pas se transformer en une instance autoritaire. Comme nous le verrons encore plus loin, elle se

doit de protéger et de promouvoir l'exercice démocratique jusqu'au bout et non s'empresse de prononcer des « diktats » sur ce qu'il faut faire.

34. C'est sans doute à ce niveau qu'il faut situer le débat sur les récents arrêts de la cour constitutionnelle concernant la question de la légitimité du pouvoir politique dans notre pays. Le recours excessif et empressé à la cour constitutionnelle, comme instance par excellence de légitimité politique, ne dénote-t-il pas une conception positiviste du droit édicté et un dysfonctionnement dans la gestion de deux pouvoirs que sont le législatif et l'exécutif⁴ ? Cela donne matière à penser !

35. La typologie de Max Weber concernant la question de la légitimité du pouvoir politique peut également nous aider à éviter des quiproquos sur ce qu'il convient de faire pour promouvoir un exercice de pouvoir politique authentique dans notre société d'aujourd'hui.

36. Max Weber distingue quatre types de légitimité du pouvoir politique : (i) la légitimité ancestrale ou traditionnelle, (ii) la légitimité charismatique, (iii) la légitimité « capitaliste » et (iv) la légitimité légale.

37. La légitimité ancestrale ou traditionnelle est celle du type héréditaire : on exerce le pouvoir politique parce qu'on appartient à telle ou telle autre famille qui le détient depuis des millénaires. Le pouvoir héréditaire est celui qui se transmet de père en fils. Max Weber définit cette légitimité comme celle de l'autorité de « l'éternel hier », c'est-à-dire celle où on obéit, on domine à cause « des coutumes sanctifiées par leur validité immémoriale et par l'habitude enracinée en l'homme de les respecter⁵ ».

38. Quand bien même ce type de légitimité serait encore de mise dans certaines parties du monde – le cas de certains pays du Moyen et Proche Orient –, de nos jours, une telle conception du pouvoir est considérée comme obsolète et impropre aux principes d'un État démocratique. En effet, aujourd'hui, un fait est évident : nous vivons dans des sociétés post-tribales, post-ancestrales ou post-ethniques. Nous avons affaire à des sociétés « éclatées », plurielles, multiculturelles ou multicivilisationnelles. Dans un tel contexte, il est présomptueux de vouloir imposer « sa » tradition ou « ses » us et coutumes aux autres. Le pluralisme culturel ou civilisationnel exige plutôt un dialogue des traditions et des cultures pour arriver à déterminer le bien à réaliser pour tous. De nos jours, le multiculturalisme n'est pas un choix. C'est un « *must* » : nous sommes condamnés à vivre ensemble, bon gré, mal gré.

⁴ Tel est le point de vue que le Journal *Le Potentiel* avait exprimé le samedi 16 avril 2016 lors de la « Requête en interprétation de l'article 70 de la Constitution par la MP (la Majorité présidentielle) : « La MP vient de déposer sa requête en interprétation des articles 70, 103 et 105 de la Constitution à la Cour constitutionnelle. Cela après avoir raflé en catimini plus de 300 signatures auprès de députés nationaux. Pareille initiative dans le contexte actuel démontre que la MP ne veut pas du dialogue et annihile les efforts consentis par tous pour la tenue d'élection dans les délais constitutionnels » (*Le Potentiel*, N° 6708 du samedi 16 avril 2016, p. 2. C'est nous qui soulignons).

⁵ Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, p. 102.

39. C'est donc à tort que certains pays, en Afrique, veulent perpétuer le type de légitimité traditionnelle, ancestrale ou ethnique du pouvoir politique. En effet, dans des sociétés complexes et plurielles dans lesquelles nous vivons aujourd'hui, le pouvoir politique ne saurait être le monopole d'une famille, d'un clan, d'une tribu, d'une ethnie, d'une tradition, voire d'un seul parti politique.

40. À l'instar de la théorie de la légitimité du pouvoir politique fondée sur le principe du « Prince » et du « Léviathan », la théorie de la légitimité traditionnelle ou ancestrale doit, elle aussi, être dépassée, parce qu'anachronique par rapport à l'évolution du monde aujourd'hui.

41. La légitimité de type charismatique est fondée sur le fait que celui qui assume les rênes du pouvoir politique est considéré comme légitime grâce à sa popularité due à des actions héroïques, des exploits ou des talents exceptionnels qui lui attirent la sympathie et l'admiration de tous. Autrement dit, l'autorité ici est fondée « sur la grâce personnelle et extraordinaire d'un individu (charisme) ; elle se caractérise par le dévouement tout personnel des sujets à la cause d'un homme et par leur confiance en sa seule personne en tant qu'elle se singularise par des qualités prodigieuses, par l'héroïsme ou d'autres particularités exemplaires qui font le chef ⁶ ». Les chefs de guerre qui, après un temps de conflit ou de guerre, accèdent au pouvoir, les grands démagogues ou les chefs populaires d'un parti politique appartiennent à cette catégorie.

42. À priori, ce type de légitimité du pouvoir politique est digne d'éloge, car il valorise l'excellence et l'héroïsme. Mais, la critique adressée à la catégorie de la légitimité de type traditionnel vaut également pour la légitimité de type charismatique, *mutatis mutandis*. En effet, une popularité de type purement charismatique ne constitue pas une base solide de légitimité du pouvoir politique. L'expérience l'a démontré à maintes reprises : une telle popularité se mue souvent en un monopole du pouvoir aux dépens des intérêts de la nation. Lorsqu'on est « populaire », très vite, on se croit être ou on est considéré comme « le messie », « l'homme providentiel », « l'homme qu'il fallait », « l'homme incontournable ». Une telle légitimité conduit souvent à des abus du pouvoir ; à des dérives totalitaires. Au départ, « l'homme providentiel » se présente comme « la solution ». Mais, dans bien des cas, en dernière instance, il devient « le problème ». Il sied donc de ne pas promouvoir ce type de leadership, quand bien même quelques exceptions démontreraient, tel le cas de Nelson Mandela, que l'on peut être « charismatique » et réaliser des hauts faits pour le progrès de l'humanité.

43. Ainsi, pour Max Weber, la seule légitimité acceptable est celle fondée sur le droit : la légitimité légale. Celle-ci ne provient ni de la tradition, ni d'une popularité due à des exploits hors-pair ; elle relève plutôt des procédures et règles reconnues par tous comme étant les voies et moyens pour accéder et

⁶ *Idem*, p. 102.

exercer le pouvoir politique dans un État. Ces procédures et règles fixent, par exemple, les conditions de probité morale pour assumer les rênes du pouvoir politique, la durée pour l'exercer, les limites à ne pas franchir au risque d'être destitué, etc.

44. Nous avons déjà indiqué aux numéros 4 et 5 le danger de fonder le principe de la légitimité du pouvoir politique sur le seul facteur de la légalité : le risque d'enfermer le principe de la légitimité dans un juridisme pur et étroit ; un juridisme qui, au bout du compte, établit une césure épistémologique entre la loi édictée et les réalités de la vie sociale.

45. Mais il y a plus avec une approche purement legaliste : le risque d'un cercle vicieux où le droit ou la loi fonde et justifie la légitimité d'un pouvoir politique et, inversement, ce dernier va constamment évoquer le droit en vigueur comme ce qui justifie et fonde sa légitimité. On entre ainsi dans le cercle de la démonstration où A renvoie à B et B, à A.

46. Ce cercle vicieux est bien exploité par certains acteurs politiques de notre pays pour justifier la légitimité du politique actuel remise en question par d'autres acteurs politiques. En effet, d'aucuns évoquent souvent la constitution ou, plus précisément, l'arrêt de la cour constitutionnelle pour justifier la légitimité du pouvoir politique actuel, réduisant ainsi cette légitimité à la seule dimension de loi en vigueur. Et lorsqu'il faut justifier la validité d'un tel arrêt de la cour, on évoque un ou deux articles de la Constitution. En fin d'analyse, un débat qui tourne en rond ; un cercle vicieux pur et simple.

47. Par définition, un cercle vicieux n'est pas un argument pour démontrer la véracité des faits. Il est un sophisme que les partisans de la « politique politicienne », ceux qui considèrent la politique comme l'art de la ruse et de l'hypocrisie, adorent pour justifier l'injustifiable ; un faux argument qui entend tout simplement cacher la vérité des faits ; un jeu des mots pour perpétuer le statu quo.

C'est dire, en clair, que la thèse de la légalité à elle seule ne suffit pas pour justifier la légitimité d'un pouvoir politique. Il faut plus.

48. La typologie wébérienne mentionne une quatrième catégorie de légitimité que nous pouvons appeler la légitimité « capitaliste ». Elle est différente de trois légitimités susmentionnées. Mais, en même temps, ces dernières, c'est-à-dire la légitimité traditionaliste, charismatique et legaliste, ont tendance à s'appuyer sur elle pour fonder leur autorité et, partant, obtenir l'obéissance des sujets. En quoi consiste-t-elle ?

49. Max Weber distingue deux facteurs essentiels sur lesquels repose la légitimité « capitaliste » : la rétribution matérielle et l'honneur social. Il s'agit d'une légitimité obtenue à coup de distribution des biens matériels et autres privilèges sociaux aux individus. Le détenteur du pouvoir politique, s'appropriant à lui seul les moyens de gestion de l'État, les distribue aux citoyens pour obtenir, mieux, acheter leur obéissance. L'on

distribue ainsi « moyens financiers, bâtiments, matériel de guerre, parcs de voiture, chevaux, etc. »⁷. À l'instar du système capitaliste, l'État est ici conçu comme une entreprise où on distribue des faveurs et autres privilèges.

50. Il va sans dire que la légitimité « capitaliste », fondée sur des prébendes, des dotations présidentielles en nature ou en espèces, est une forme déguisée d'un pouvoir patriarcal et despotique qui ne respecte pas les citoyens dans leurs droits fondamentaux à l'autodétermination. La légitimité n'est pas un produit à acheter. Elle se mérite et découle d'une relation de respect et de confiance mutuels. La légitimité « capitaliste » est donc une forme biaisée de légitimité : elle réduit le citoyen à l'esclavage, à l'asservissement ; elle est irrespectueuse de la dignité humaine.

51. De ce qui précède, il appert que les modèles de légitimité analysés ci-haut recèlent des faiblesses notoires qui méritent d'être surmontées pour promouvoir une conception du pouvoir politique, susceptible d'assurer le bien de tous.

52. C'est à la suite des faiblesses des théories de légitimité proposées par le passé que le philosophe allemand, Jürgen Habermas, a entrepris, depuis plus d'une décennie, de reconstruire le discours sur la question de la légitimité du pouvoir politique en le fondant sur un paradigme « sui generis » : ce qu'il appelle du beau nom de « l'éthique de la discussion rationnelle » ou le « principe D ».

53. Habermas en formule l'énoncé comme suit : « sont valides (légitimes) strictement les normes d'actions sur lesquelles toutes les personnes susceptibles d'être concernées d'une façon ou d'une autre pourraient se mettre d'accord en tant que participants à des discussions rationnelles⁸ ».

54. L'éthique de la discussion rationnelle est une théorie qui veut transcender les tares des solutions machiavélienne et hobbesienne, car elles conduisent à la dictature, ainsi que celles de l'approche du positivisme juridique, car elles instaurent un fossé entre le droit en vigueur et l'évolution des choses « sur le terrain », pour fonder la légitimité du pouvoir politique sur ce qui fait la jonction entre le « Prince » ou le « Souverain » et les « Gouvernés », entre le droit édicté et les changements inexorables des réalités de la vie humaine, à savoir « la discussion rationnelle » sur ce qui a été, ce qui est et ce qui devrait être.

55. La légitimité politique recèle ainsi un sens fondamentalement communicationnel, mieux, un sens « délibératif » ou « procédural ». En d'autres termes, en politique, la légitimité n'est d'essence ni « individuelle ou personnelle » (Machiavel et Hobbes), ni juridique, légale ou positiviste (Max Weber), ni purement institutionnelle (Montesquieu) ; mais plutôt « communicationnelle, délibérative ou procédurale » ; c'est-à-dire une légitimité « intersubjective » dont le résultat est le consensus issu d'une discussion rationnelle entre toutes les parties prenantes.

⁷ *Idem*, p. 105.

⁸ Jürgen HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1992, p. 123.

56. Dans cette perspective, le rôle de la Cour constitutionnelle, par exemple, ne consiste pas à prononcer des « diktats », mais plutôt à favoriser et à protéger les mécanismes communicationnels devant établir la vérité des choses en cas de conflit. Habermas définit précisément le rôle de la cour constitutionnelle comme suit : établir « des procédures politiques selon lesquelles les citoyens, en exerçant leur droit d'autodétermination, soient en mesure de poursuivre, de manière coopérative et prometteuse, le projet de créer des conditions de vie justes (ce qui veut dire : chaque fois justes). Seules les conditions procédurales présidant à la genèse démocratique des lois assurent la légitimité du droit édicté⁹ ».

57. À la suite de Habermas et s'inscrivant dans le sillage de John Rawls, un autre défenseur de la légitimité « délibérative » ou « procédurale » comme seul fondement valable de légitimité du pouvoir politique dans une société pluraliste, Catherine Audard donne un contenu plus précis au « Principe D » habermasien en ces termes :

Sont valides (légitimes) les normes (ou plutôt les principes fondant ces normes) auxquelles toutes les personnes concernées, en tant que participants rationnels et mutuellement désintéressés au processus politique de choix des principes de justice, donneraient leur accord après discussion, si elles étaient placées dans des conditions de non accès à des informations spécifiques les concernant en particulier, c'est-à-dire derrière un « voile d'ignorance », mais dans des conditions elles-mêmes équitables et qui incluent la liberté et l'égalité¹⁰.

58. Cette reformulation du Principe D met en exergue un aspect important de la « discussion rationnelle », à savoir les conditions d'« équité » dans lesquelles doivent se placer les participants à la discussion. Se placer derrière un « voile d'ignorance » (John Rawls) veut tout simplement dire être objectif, ne pas viser d'abord ses propres intérêts personnels, les intérêts de son « clan » ou de son « parti politique », mais plutôt les intérêts de tous, la justice pour tous ou le bien commun.

59. C'est à ce prix que la « discussion rationnelle » sera le véritable fondement de la légitimité du pouvoir politique dans la mesure où les discussions menées avec un sens élevé d'objectivité et d'impartialité conduiront, sans coup férir, à un consensus sur le bien à réaliser dans la société pour que chacun, à son tour, puisse en tirer profit.

60. Que l'on comprenne. Le paradigme de « discussion rationnelle » n'entend nullement remettre en cause l'importance de la légalité comme un des garde-fous de la légitimité du pouvoir politique. Il veut tout simplement dépasser une approche positiviste de la légitimité selon laquelle celle-ci serait liée uniquement à la loi édictée, sans tenir compte de son environnement dont l'évolution et la réalité des faits pourraient exiger qu'une loi soit adaptée ou carrément abolie parce que devenue obsolète.

⁹ *Idem*, p. 286.

¹⁰ Catherine AUDARD, « Le principe de légitimité démocratique et le débat Rawls-Habermas », in Habermas. *L'usage public de la raison* (coordonné par Rainer Rochlitz), Paris, PUF, 2002, pp. 115-116.

61. À ce titre, l'argument développé par Évariste Boshab, dans son ouvrage¹¹ sur le débat concernant la révision constitutionnelle en RD Congo vaut peut-être son pesant d'or ; ce, au-delà de toute « méfiance politique » et de tout calcul politicien.

62. En effet, la thèse que l'auteur soutient dans la troisième partie de son ouvrage intitulée, « Les raisons pour réviser la Constitution du 18 juillet 2006 », prend le contre-pied de la thèse soutenue par les défenseurs durs et purs de l'« irréformabilité » de la Constitution ou de l'« intangibilité » de certaines dispositions constitutionnelles qui lieraient ainsi *ad aeternam* toutes les générations d'une nation. La thèse de la « réformabilité » de la Constitution est bien résumée par l'auteur lui-même en ces termes :

Porte ouverte sur l'avenir afin que la Constitution ne puisse se scléroser, la révision constitutionnelle passe pour un tabou inviolable, surtout en Afrique subsaharienne où sa simple évocation soulève des passions et suscite des réactions inexplicables. Une lourde suspicion pèse sur toute révision constitutionnelle depuis que l'épidémie de conférences nationales souveraines a redonné voix au chapitre aux peuples autrefois bâillonnés. Cantique d'éveil des populations, la Constitution acquiert le statut d'une citadelle imprenable *et pourtant les fortifications ne sont pas éternelles : elles sont toujours à refaire pour tenir compte de l'effet corrosif du temps sur tous les monuments*¹².

63. C'est dire qu'il n'y a pas de loi humaine qui soit immuable, « éternelle ». Et si un tel principe est vrai, il y a également lieu d'affirmer que la légitimité d'une loi ne réside pas en elle-même, mais plutôt dans ce qui peut la rendre soit « éternelle », soit « mortelle », à savoir la « discussion rationnelle » permanente, destinée soit à la renforcer, soit à la réviser, soit à l'abolir en faveur d'une autre loi, susceptible de promouvoir un mieux vivre ensemble.

64. À dire vrai, ci-gît l'essence de la démocratie. Celle-ci n'est pas avant tout une affaire des lois ; elle est plutôt un processus continu et soutenu de « discussion rationnelle » sur le bien à promouvoir pour tous « selon les circonstances de temps, de lieux et aussi des personnes » pour reprendre un principe jésuite de discernement dans la réalisation du bien.

65. La « discussion rationnelle » est ce qu'on appelle dans notre pays « dialogue national », « concertations nationales », voire « consultations nationales » ; à vrai dire, des euphémismes qui ne rendent pas toujours le vrai sens et l'importance de la « discussion rationnelle » comme fondement de la légitimité du pouvoir politique.

66. Une société qui ne permet pas ou ne promeut pas la « discussion rationnelle » est vouée sinon à mourir, du moins à végéter et à verser dans la dictature.

11 Évariste BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

12 *Idem*, 4^e page de la couverture (c'est nous qui soulignons).

67. Notons qu'il y a plusieurs instances désignées pour promouvoir la culture de la discussion rationnelle : les médias, les universités, les centres de recherches, les Églises, les Organisations non gouvernementales (ONG), et par-dessus tout, le Parlement qui constitue l'épicentre de la représentation du peuple dans tout son foisonnement social.

68. Le mal qui ronge notre société est sans doute l'absence d'une vraie « discussion rationnelle » sur les défis majeurs qui se posent. Le penseur camerounais, Eboussi Boulaga affirme, à juste titre, que la racine du mal africain réside dans « l'absence de pensée¹³ », c'est-à-dire la capacité de réfléchir, de manière objective, sur les questions vitales concernant la construction des sociétés paisibles et justes en Afrique. C'est à ce titre qu'il décrit les intellectuels africains comme des « ventriloques » : des personnes qui vivent de ce que Jean-François Bayart a appelé « la politique du ventre¹⁴ », c'est-à-dire ceux qui sacrifient leurs intelligences de « peur de ne plus manger, de manger peu ou mal », si bien qu'ils deviennent des « intellectuels organiques », des « idolâtres » des régimes en place ; perdent « la liberté de pensée et le sens de l'objectivité » et sont, par exemple, capables d'affirmer, *urbi et orbi*, que « la guerre s'appelle paix, les morts sont vivants, et le mensonge est vrai¹⁵ »... bref, ils sont prêts à toutes sortes de jongleries intellectuelles et « envolées lyriques » pour défendre un statu quo désolant.

69. *Quae cum ita sint*, la solution pour résoudre la crise qui bat le plein dans notre pays ne réside nullement dans « la politique du ventre » qui consiste à partager le gâteau national par la rétribution des postes ministériels ; elle est plutôt de l'ordre de la probité intellectuelle et morale : la capacité d'un peuple, surtout celle de son « élite », à mener des « discussions rationnelles » pour le bien du pays ; c'est-à-dire la capacité à être objectif et honnête dans l'analyse des défis qui se posent et dans les solutions à promouvoir pour y répondre adéquatement et efficacement.

70. Récapitulons. La question de la légitimité du pouvoir politique est, sans aucun doute, une question fondamentale pour la stabilité et la survie d'une nation. De nos jours, la légitimité ne s'impose pas ; elle ne saurait être l'apanage d'une lignée familiale, tribale, ethnique ou autre ; elle ne saurait pas non plus être le résultat des dons hors pair d'un individu, ni le simple diktat des lois édictées, fût-il par la cour constitutionnelle. Elle est « délibérative », « communicationnelle », « intersubjective » ; elle est le fruit d'un consensus issu d'une véritable « discussion rationnelle » de toutes les couches sociales de la nation. ■

13 Fabien EBOUSSI BOULAGA, « L'honneur de penser », in *Terroirs*, n° 001, mai 1992, p. 7.

14 Jean-François BAYART, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

15 Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Lignes de résistance*, Yaoundé, Éditions CLE, 1999, pp. 15-19.